

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300011

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 25 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2013, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal administratif la révision du calcul de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011, en tant que l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie n'a pas pris en considération un enfant à charge poursuivant ses études en métropole en raison de la production tardive du certificat de scolarité. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête en faisant valoir que la requérante a produit la demande de rattachement de son fils bien après le délai prévu par l'article Lp 135 II du code des impôts et qu'en conséquence cette demande de rattachement ne peut être admise ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2013, présenté par Mme X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X. et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article Lp 134 II du code des impôts que le choix du rattachement d'un enfant majeur doit être effectué dans le délai imparti par l'article 137 du même code ; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas que pour l'année 2011 en litige, son fils Boris, âgé de 22 ans, ait présenté sa demande de rattachement au foyer fiscal de ses parents dans ce délai ; que, par suite c'est à bon droit que l'administration lui a refusé le bénéfice d'une part supplémentaire au titre du quotient familial ; que Mme X. n'est dès lors pas fondée à demander la réduction à due concurrence de la cotisation de l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 ;

2. Considérant, en second lieu, que les moyens tirés de la situation familiale de Mme X. et des difficultés financières qu'elle engendre sont sans incidence sur la solution du litige ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par Mme X. ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête susvisée de Mme X. est rejetée.